

## ENTENTE

ENTRE : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX  
DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)**  
(Ci-après désigné l' « Employeur »)

ET : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP-  
3247**  
(Ci-après désigné le « Syndicat »)  
(Ci-après, collectivement, les « Parties »)

---

### Réduction de la disponibilité minimale pour la Personne salariée étudiante à temps complet

---

- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties d'améliorer et de stabiliser les conditions de travail des personnes salariées étudiantes;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu de pénurie de main-d'œuvre considérable, principalement sur les quarts de fin de semaine;
- CONSIDÉRANT** la disponibilité minimale prévue à l'article 6.03 paragraphe 4 des dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'article 12.05 paragraphes 5 et 6 des dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions locales de la convention collective ne prévoient pas de disponibilités particulières pour une **Personne salariée étudiante à temps complet** inscrite sur la liste de rappel;
- CONSIDÉRANT** que les Parties favorisent l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;

NP  
A

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente s'applique à toutes les personnes salariées des catégories 2 et 3 démontrant par les pièces justificatives requises, être aux études à temps complet, et ce pour chacune de ses sessions d'études scolaires;
3. La disponibilité minimale est réduite à deux (2) jours par période de quatorze (14) jours, toujours selon les modalités convenues à l'article 6,03 paragraphe 4 des dispositions locales de la convention collective (2 quarts de travail et 2 services ou 2 points de services);
4. La disponibilité de fin de semaine peut prendre, entre autres, les formes suivantes :
  - Une (1) fin de semaine sur deux (2);
  - Tous les samedis ou tous les dimanches;
5. La réduction de la disponibilité minimale s'applique durant les mois d'études de la **Personne salariée** étudiante à temps complet seulement. À l'extérieur des mois d'études, la **Personne salariée** étudiante doit respecter les disponibilités minimales prévues aux dispositions locales de la convention collective, entre autres lors de la période des fêtes, de la semaine de relâche et de la période estivale;
6. La **Personne salariée** étudiante à temps complet qui poursuit ses études dans un établissement scolaire situé en dehors de la région de la Montérégie ou de la région métropolitaine de Montréal peut, avec des pièces justificatives à l'appui, être considérée comme non disponible et maintenir son lien d'emploi durant ses mois d'études;
7. La **Personne salariée** étudiante à temps complet peut se désister de son affectation afin de retourner à ses études, sans pénalité, en avisant le Service de la gestion des activités de remplacement 30 jours à l'avance ou dès que la date de la reprise de ses cours est connue.
8. La **Personne salariée** étudiante à temps complet peut offrir des journées de disponibilité supplémentaires de façon ponctuelle (Ex. journées fériés, journées de congé d'études) en informant le Service de la gestion des activités de remplacement (GAR) par courriel. Les ajouts de disponibilité seront traités après que les listes d'employés disponibles en régulier et en temps supplémentaire soient épuisées;
9. La **Personne salariée** étudiante visée par la présente entente travaille à Noël ou au Jour de l'An, tel que prévu à l'article 11.03 des dispositions locales;
10. Si une ou des difficultés se présentent pendant la durée de l'entente, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter;
11. Cette entente se veut un projet pilote et sera réévaluée par les **Parties** entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2023;

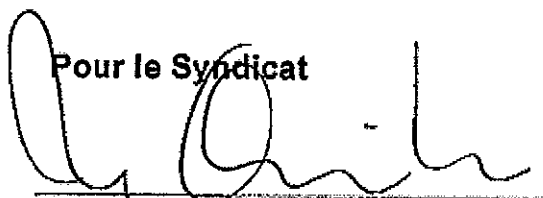
Np  
D

12. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre la portée et y adhérer de façon libre et volontaire;

13. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer la présente entente par écrit avec un préavis de soixante (60) jours.

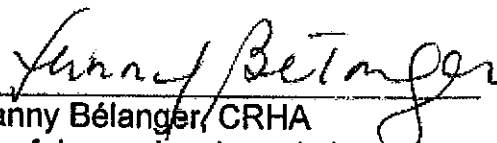
EN FOI DE QUOI,  
les Parties ont signé ce \_\_\_\_ e jour du mois 1<sup>er</sup> déc 2022.

Pour le Syndicat

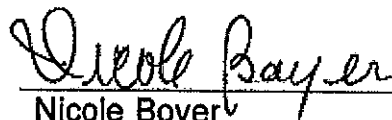


Nancy Quenneville  
Présidente par intérim  
SCFP 3247

Pour l'Employeur



Fanny Bélanger, CRHA  
Chef du service des relations avec  
le personnel par intérim  
CISSMO



Nicole Boyer  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente par intérim  
SCFP 3247